

Action sociale et aides aux personnels

Cher-es collègues,

Vous trouverez dans ce guide interactif des informations sur les aides et l'action sociale dans la Fonction Publique et l'Éducation Nationale.

La politique d'action sociale du ministère de l'Éducation nationale est particulièrement pauvre par rapport aux champs d'intervention des comités d'entreprises. Ce phénomène est dû à une volonté politique : à la faiblesse des crédits affectés aux actions sociales, aux effets pervers de la décentralisation, à la confusion plus ou moins entretenue par le ministère entre aide sociale et action sociale.

Historiquement, l'action sociale à l'éducation nationale et notamment dans le premier degré a été longtemps marginalisée, et ressentie comme «extérieure» par une profession qui se vivait comme relativement «privilegiée».

L'évolution au cours de ces vingt dernières années, la perte du logement dans le premier degré, la dégradation des conditions de travail, la régression du pouvoir d'achat..., sont autant d'éléments qui ont changé définitivement la donne.

L'action sociale devient donc un enjeu essentiel pour améliorer la vie des collègues. Le SNUipp et la FSU s'y impliquent fortement à tous les niveaux (département, académie, ministère).

L'action sociale



Alors que l'enveloppe budgétaire qui lui est dédiée diminue, l'action sociale est de plus en plus sollicitée pour répondre à la dégradation des conditions de vie et des revenus des agents qui ne disposent plus que de ce biais pour les aider à faire face à des situations difficiles. L'action sociale doit être un droit de tous les personnels leur permettant d'améliorer, de manière collective, leurs conditions de vie personnelles et familiales (culture, logement, petite enfance, restauration, vacances...) Distincte de la rémunération, elle ne doit pas être instrumentalisée comme outil de gestion des ressources humaines.

Il est nécessaire d'obtenir une réelle politique d'action sociale à l'éducation nationale, qui tienne compte de la réalité de l'école d'aujourd'hui pour répondre prioritairement aux besoins sur les questions :

- du logement dans une profession qui n'est plus logée ni indemnisée, avec un maillage territorial sans comparaison dans la fonction publique et des effectifs importants de jeunes collègues dans les

zones urbaines, où la tension locative est très forte, ou à l'opposé dans des zones très isolées. Une meilleure exploitation du contingent fonctionnaire du logement social doit se conjuguer avec des mesures complémentaires.

- de la garde d'enfants dans une profession massivement féminisée, régulièrement rajeunie et une distinction croissante entre temps scolaire et obligations de service ;
- de la restauration et du financement de l'aide aux repas des enseignants des écoles ;
- de l'amélioration de l'aide au maintien à domicile des retraités ;
- de l'aide à l'accès aux loisirs, aux vacances et à la culture pour tous les personnels, ainsi que leur famille.

Le développement et la rénovation de l'action sociale passent par l'inscription d'un droit à l'action sociale et de l'obligation de l'employeur dans le statut, par l'affectation d'une enveloppe calculée sur 3% de la masse des salaires et des pensions, par une politique ambitieuse et une information accessible et systématique par l'employeur en direction des personnels actifs et retraités et par l'augmentation des moyens humains pour la mise en œuvre de l'action sociale.

La rénovation des instances de l'action sociale ouvre un champ nouveau d'action syndicale. Le SNUipp-FSU défend l'échelon départemental de proximité qu'est la CDAS. Le rôle des délégués du personnel est renforcé, y compris pour le suivi des crédits.

Le SNUipp-FSU intervient dans le débat sur l'évolution des structures de l'action sociale, investit ce champ, forme des délégués du personnel et revendique du temps afin qu'ils puissent pleinement siéger dans toutes les commissions d'actions sociales ministérielles (CDAS, CAAS, CNAS) et interministérielles (SRIAS, CIAS).

En espérant que ce guide vous sera utile.

Véronique Houttemane

Secrétaire départementale

SNUipp-FSU 95



SNUipp-FSU
<http://95.snuipp.fr>
snu95@snuipp.fr
01 30 32 21 88

Guide interactif

Plus d'infos : en cliquant sur les puces !



REPRENONS LA MAIN SUR NOTRE MÉTIER...

...CHANGEONS L'ÉCOLE !



Service social de la DSDEN

Les assistantes sociales des personnels, rattachées à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale sont à la disposition de tous les agents en fonction sur le département ainsi que des retraités.

Elles assurent écoute, aide, orientation et information pour les personnels rencontrant des difficultés tant dans le domaine professionnel que privé. Les assistantes sociales travaillent en partenariat avec :

- les médecins de prévention*
- la division des affaires médicales et sociales (logement,...)
- un avocat conseil
- une conseillère en économie sociale et familiale.

Contact :

secrétariat : **Mme SUKUMAR Jayasudha**

Tél. : 01 79 81 20 37

Mail : ce.ia95.asp@ac-versailles.fr

Secteur d'activité des assistantes sociales :

GONESSE - SARCELLES—ARGENTEUIL

Mme HOEL Bernadette :

bernadette.hoel@ac-versailles.fr

CERGY - PONTOISE - ENGHEN

Mme CROSNIER Maelle :

maelle.crosnier@ac-versailles.fr

***Médecin des personnels Docteur Gilles BAUDESSON**

Tél. : 01 79 81 21 75

Mail : ce.ia95.medecindespersonnels@ac-versailles.fr

Tous les matins + mardi et mercredi après-midi

Les assistantes sociales reçoivent sur rendez-vous à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale. Elles assurent des permanences téléphoniques et organisent des visites à domicile pour les personnes dans l'impossibilité de se déplacer.

Peuvent être évoquées des questions relatives :

- à la vie au travail : gestion administrative pendant une période de longue maladie, anticipation de la reprise d'activité suite à une longue absence, adaptation au poste de travail, aide à la résolution des difficultés rencontrées dans l'environnement professionnel... ;
- à la vie privée : budget, droit des personnes et de la famille, prestations sociales, etc.

Les assistantes sociales proposent :

- orientation et informations sur l'accès aux droits sociaux ;
- écoute, évaluation de situation et élaboration d'un projet d'aide ou d'accompagnement dans des périodes de transition, de changement ou de crise dans la vie professionnelle ou personnelle ;
- soutien matériel en cas de difficulté passagère sous forme d'aides financières et prêts sociaux ;
- des séances d'information animées par des experts.

Organismes

Les différents organismes de l'action sociale :

- ⇒ **Comité Interministériel d'Action Sociale (CIAS)**
Organisme national consultatif sur les prestations Interministérielles (PIM).
- ⇒ **Section Régionale d'Action Sociale (SRIAS)**
Organisme installé auprès de chaque région qui définit des prestations sociales interministérielles locales.
- ⇒ **Commission Nationale d'Action Sociale (CNAS)**
- ⇒ **Comité Académique d'Action Sociale (CAAS)**
Organisme de l'Éducation Nationale qui définit au niveau de chaque académie des prestations sociales académiques (ASIA).
- ⇒ **Commission Départementale d'Action Sociale (CDAS)**
Organisme de l'Éducation Nationale chargé de répartir au sein de chaque département les prestations sociales définies au niveau de l'académie par le CAAS.

Zoom : la CDAS

Vos représentants du SNUipp-FSU 95 siègent à la Commission Départementale d'Action Sociale qui a pour rôle :

- * de suivre la mise en œuvre des prestations d'action sociale individuelles (aides d'urgence, prêts sans intérêts) ou collectives dans le département et de formuler à cet égard toute observation qu'ils jugent utile ;
- * de renseigner le recteur sur les besoins des personnels et des retraités de l'éducation nationale relevant du département ;
- * de rechercher et de proposer les mesures destinées à favoriser l'adaptation des actions définies au niveau académique en fonction des spécificités départementales ;
- * d'étudier les mesures destinées à assurer l'information du personnel en matière d'action sociale pour le département. Le comité départemental d'action sociale est compétent pour aider les collègues à surmonter des difficultés passagères.

Les aides proposées par le département :

- * Aides financières ; problèmes sociaux ou familiaux, "accidents de la vie" (décès, divorce, maladie...)
- * Prêts (à taux zéro) ; mêmes circonstances que ci-dessus. Les prêts sont consentis par la MGEN et délivrés par la commission. Ils nécessitent une inscription au TGI.
- * Consultation d'un conseiller en économie sociale et familiale.
- * Conseiller juridique.

Comment constituer un dossier ?

Prendre rendez-vous avec une assistante sociale à l'inspection académique.

Constituer le dossier avec leur aide.

Contactez le SNUipp-FSU 95.



1) Aides au logement

a) AIP et AIP-ville

L'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP) est une aide non remboursable, contribuant à la prise en charge des dépenses engagées au titre du premier mois de loyer (y compris provision pour charge, frais d'agence et de bail, dépôt de garantie, frais de déménagement), dans le cas d'une location faisant suite à un recrutement dans la fonction publique de l'État. Elle concerne les fonctionnaires stagiaires ou titulaires ayant réussi un concours, les agents handicapés recrutés par la voie contractuelle et les agents recrutés par la voie du PACTE.

Le dispositif se décline en deux formes : l'AIP générique et l'AIP-Ville, qui ne sont pas cumulables pour un même logement. Chaque personne ne peut, au cours de sa carrière, bénéficier que d'une fois de l'AIP générique et d'une seule fois de l'AIP-Ville.

Conditions d'attribution

Il faut disposer d'un revenu fiscal de référence (RFR) pour 2015 (pour une demande en 2017), inférieur ou égal à 24 818 € pour une seule part fiscale (si un seul revenu au foyer du demandeur) ou 36 093 € pour deux parts fiscales (si plus d'un revenu au foyer du demandeur).

Pour l'AIP ville, il faut exercer la majeure partie des fonctions en zone urbaine sensible (ZUS)

La demande doit être faite dans les 24 mois qui suivent l'affectation et dans les 6 mois qui suivent la signature du bail.

Montant de l'AIP

L'AIP ne peut excéder le montant des dépenses réellement engagées au titre du premier mois de loyer et il ne peut être attribué qu'une aide par logement. Le montant maximum est de 900 € pour les agents affectés en Ile de France, PACA ou ZUS et de 500 € pour les autres régions.

L'ensemble du dispositif et les modalités de constitution du dossier en ligne sont à consulter sur le site <https://www.aip-fonctionpublique.fr/>

Délais à respecter pour l'attribution de l'aide :

4 mois entre la date de signature du bail et la date de dépôt de la demande.

24 mois entre la date d'affectation et la date de dépôt de la demande.



Plus d'infos : cliquez sur les puces !



Demande de logement social locatif

Les enseignants, sous réserve de certains critères, peuvent faire une demande de logement social sur le contingent fonctionnaire. Comment ça marche ?
Les différentes étapes de la demande de logement pour les fonctionnaires :

1) Déposer une demande et obtenir le NUR

Déposer une demande de logement social et obtenir un numéro unique régional (NUR) de demandeur de logement social (numéro obligatoire pour demander un logement). Deux possibilités pour déposer cette demande :

⇒ Envoyer le **formulaire CERFA** de la demande de logement social (DLS) à une **mairie** ou à un **baïlleur social d'Ile-de-France**.



⇒ Faire votre demande en ligne



Attention : ne pas oublier de joindre les pièces demandées. A chaque changement de situation (adresse, ressources, lieu de travail, composition familiale, etc.), mettre à jour la demande de logement social. La demande est valable un an et doit être renouvelée le cas échéant.

2) Se faire connaître auprès du correspondant logement Éducation Nationale

Se signaler auprès du correspondant logement en lui adressant la fiche de situation ainsi que les justificatifs demandés afin de pouvoir consulter la bourse au logement (BALAE) et déposer la candidature.



Coordonnées du correspondant pour les enseignants travaillant dans le Val d'Oise :

DSDEN 95 Immeuble Le président - 2A avenue des arpens - 95525 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 79 81 21 78 ou 01 79 81 21 80
Mail : ce.ia95.dams@ac-versailles.fr

Étape impérative : le correspondant vérifie l'éligibilité au logement social ministériel, et le cas échéant, consigne la demande dans le logiciel de l'État SYPLO qui gère la gestion des logements du contingent de l'État et recense l'ensemble des demandeurs éligibles au contingent interministériel.

3) Comment déposer la candidature

Depuis le 17 avril, tous les logements disponibles, à Paris ou en banlieue, font l'objet d'une annonce sur la bourse au logement des agents de l'État (BALAE) : www.balae.logement.gouv.fr.



Se connecter sur BALAE pour consulter les annonces, mises à jour quotidiennement, et candidater en ligne.

4) Suites des candidatures

Les candidatures sont sélectionnées selon les critères liés aux situations actuelles de logement et aux situations familiales et professionnelles.



REPRENONS LA MAIN SUR NOTRE MÉTIER...

...CHANGEONS L'ÉCOLE !



b) Aides au logement locatif et aux frais de déménagement

Cette aide, cumulable avec l'AIP-ville (mais pas l'AIP), est au maximum de 800€ pour le logement et d'un montant forfaitaire de 400€ pour le déménagement.

L'aide au logement locatif peut être accordée une fois tous les 3 ans. Les dossiers sont à transmettre dans les 4 mois après la signature du bail.

Il convient de constituer **un seul dossier** pour l'aide au logement locatif et aux frais de déménagement. Contact : Rectorat de Versailles

Division des pensions et des prestations DIPP2
Tél. : 01 30 83 45 34



c) ASIA-C.I.V. rénové

Les agents actifs qui ont été mutés ou affectés en établissement de réseau d'éducation prioritaire (Écoles, Collèges et Lycées) ou situés en zone urbaines sensibles à la rentrée scolaire, et qui ne sont pas éligibles à l'AIP ou l'AIP-Ville sont concernés par ce dispositif.

Son montant est de 650€.

Contact : Rectorat de Versailles

Division des pensions et des prestations DIPP2
Tél. : 01 30 83 45 34



d) Aide primo arrivants

Seuls les stagiaires reçus à un concours externe sont concernés par l'aide académique en faveur des stagiaires primo-arrivants de province. Conditions :

être issu d'un concours externe, et être nommé sur son premier poste ;

être primo-arrivant de province ;

avoir eu la qualité d'étudiant (année n-1) ;

avoir bénéficié d'une bourse d'étudiant, attribuée sur critères sociaux.

Son montant est de 700 €.



e) Garantie des risques locatifs

La GRL est une garantie pour les propriétaires complémentaire de celle des assurances. Pour le locataire, la GRL permet l'accès à une offre locative accrue et choisie ; elle donne la garantie d'une analyse sociale et d'un traitement financier adapté en cas de difficulté.

La garantie des risques locatifs indemnise les propriétaires bailleurs en cas d'impayés du locataire. Pendant cette période la situation du locataire sera examinée, afin que sa situation puisse être régularisée, et un suivi social sera mis en place pour les locataires les plus en difficulté et ceci à tout moment pendant la durée du bail, et pour une prise en compte de 24 mois maximum d'impayés de loyers...

Plus d'infos sur le site : <http://www.grl.fr>



2. Aides à la famille

a) Allocation pour séjour en maison de repos.

Sont concernés les agents qui séjournent en maison de repos agréée par la sécurité sociale avec leur(s) enfant(s) âgés de moins de 5 ans au premier jour du séjour. Attention : Le dépôt du dossier doit impérativement intervenir dans les 12 mois qui suivent le premier jour du séjour. Il n'y a pas de conditions de ressources. Montant de l'aide : l'allocation est de 22,76 € par jour et par enfant dans la limite de 35 jours par an.

Contact : Rectorat de Versailles Tél. : 01 30 83 46 63



b) Aides aux parents d'enfants handicapés

Sont concernés les agents dont les enfants ont moins de 20 ans (moins de 27 ans pour les étudiants et apprentis) et qui perçoivent l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. Sans condition de ressource.

Enfant de -20 ans : 159.24 €/mois



Etudiant de -27 ans : 122.35€/mois



Dépôt du dossier : impérativement dans les 12 mois qui suivent la date de notification de la MPDPH

Séjours en centres de vacances spécialisés pour enfants handicapés : 20.85 €/jour



Contact : Rectorat de Versailles Tél. : 01 30 83 46 63

c) Prestations séjours d'enfants en colonies de vacances

Sont concernés les agents dont les enfants ont moins de 18 ans au premier jour de leur séjour.

Attention : Le dépôt du dossier doit impérativement intervenir dans les 12 mois qui suivent le premier jour du séjour. Conditions de ressources : le quotient familial doit être inférieur à 12 400 €. Pour calculer le quotient familial : il faut diviser le revenu brut global par le nombre de parts fiscales.

Montant de l'aide :

⇒ enfant de moins de 13 ans : 7,31 €/jour.

⇒ enfant de 13 à 18 ans : 11,06 €/jour.

Prestation versée dans la limite de 45 jours/an.



d) Prestations séjours d'enfants centre loisirs sans hébergement

Sont concernés les agents dont les enfants ont moins de 18 ans au premier jour de leur séjour. Attention : Le dépôt du dossier doit impérativement intervenir dans les 12 mois qui suivent le premier jour du séjour.

Conditions de ressources : le quotient familial doit être inférieur à 12 400 € (cf c). Montant de l'aide : journée complète : 5,27 €/ demi-journée : 2,66 €.

Sans limitation du nombre de journées.



e) Prestations séjours d'enfants en gîtes de France et maisons familiales de vacances

Sont concernés les agents dont les enfants ont moins de 18 ans au premier jour de leur séjour.

Attention : Le dépôt du dossier doit impérativement intervenir dans les 12 mois qui suivent le premier jour du séjour.

Conditions de ressources : le quotient familial doit être inférieur à 12 400 € (cf. c). Montant de l'aide :

- pension complète : 7,69 €/jour.
- autre formule : 7,34 €/jour.



Prestation versée dans la limite de 45 jours/an.

f) Aides séjours linguistiques

Sont concernés les agents dont les enfants ont moins de 18 ans au premier jour de leur séjour.

Attention : Le dépôt du dossier doit impérativement intervenir dans les 12 mois qui suivent le premier jour du séjour.

Conditions de ressources : le quotient familial doit être inférieur à 12 400 € (cf c). Montant de l'aide :

- enfant de moins de 13 ans : 7,31 €/jour.
- enfants de 13 à 18 ans : 11.06 €/jour.



Prestation versée dans la limite de 21 jours/an.

g) Aides pour garde d'enfants

Le CESU (chèque emploi service universel)

Sont concernés les agents qui ont des enfants âgés de 0 à 6 ans et qui font appel à une garde extérieur (nourrice, crèche).

Consultez le site :

[CESU fonction publique](#)

Infos par téléphone sur le CESU :

garde d'enfant 0-6 ans : → 01 74 31 91 06



h) Places en crèche réservées

Depuis 2008, le ministère de la fonction publique a mis en place une politique de réservations de berceaux pour les fonctionnaires.

Dossier de candidature à envoyer au bureau action sociale de la préfecture du département choisi en indiquant la ou les communes où vous souhaitez trouver une place.

Plus d'infos sur le site de la [Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale](#)

3. Aides à la scolarité

a) Frais de rentrée scolaire

Sont concernés les agents qui ont des enfants élèves en école élémentaire, collégiens, lycéens, étudiants ou inscrits au CNED (sur attestation), âgés de moins de 26 ans au 31/08/2017.

Cette aide n'est pas cumulable avec l'Allocation de Rentrée Scolaire, versée par la CAF, ni avec l'allocation d'éducation pour enfants handicapés. Nouveau barème famille :

- couple ou personne seule avec 1 enfant : 26 724€
- couple ou personne seule avec 2 enfants : 32 640
- couple ou personne seule avec 3 enfants : 38 352€
- couple ou personne seule avec 4 enfants : 44 166€
- pour tout enfant supplémentaire au-delà de 4 enfants : + 5 814€.

Montants :

- 400€ pour étudiants jusqu'à 26 ans au 31/08/2017,
- 200€ pour les élèves lycéens,
- 150€ pour les collégiens.

Contact : Rectorat de Versailles

Division des pensions et des prestations
DIPP2 Tél. : 01 30 83 41 75



b) Voyage dans le cadre scolaire

Subvention séjours :

Sont concernés les agents dont les enfants de moins de 18 ans à la rentrée scolaire participent à un séjour d'un minimum de 5 jours, en période scolaire.

La classe doit être agréée ou sous tutelle du ministère de l'Éducation Nationale.

Conditions de ressources : le quotient familial doit être inférieur à 12 400 € (Cf. 2c).

Montant :

- séjours inférieurs à 21 jours : 3,60 € / jour ;
- séjours de 21 jours ou plus : forfait de 75,74 €.



Aides aux voyages dans le cadre scolaire (cumulable avec la précédente) :

Sont concernés les agents dont les enfants rattachés fiscalement, scolarisés dans l'enseignement élémentaire ou secondaire ont participé à un voyage organisé par l'établissement sur le temps scolaire d'une durée de 5 jours minimum. Sont exclus les séjours linguistiques qui ont lieu pendant les vacances scolaires. Aide soumise au nouveau barème famille (cf. 3a).

Montant : 11 euros par jour et par enfant scolarisé. Dossier à transmettre dans les 4 mois qui suivent le premier jour du séjour.



4. Loisirs / vacances

a) Activités culturelles/sportives

Sont concernés les agents dont les enfants ont de 3 ans révolus à moins de 15 ans, au 31 août de l'année scolaire considérée (2017-2018).

Aide au financement du centre aéré et des activités culturelles et sportives le mercredi, le samedi, tous les soirs de la semaine et durant les vacances scolaires, à l'exception du dimanche. Montant : 50% de la facture acquittée émanant de la mairie ou de l'association dans la limite de 300€ par année scolaire et par enfant.

Plafond de ressources : voir 3a.



b) Chèques vacances

Le chèque-vacances est une prestation d'aide aux loisirs et aux vacances qui s'inscrit dans le champ de l'action sociale interministérielle. Tout fonctionnaire ou agent de l'État actif ou retraité, ainsi que les assistants d'éducation peuvent en bénéficier, sous condition de ressources. Le principe est de constituer un plan d'épargne d'une durée de quatre à douze mois, sur la base du montant d'épargne choisi. En fonction de ses ressources, on bénéficie en fin d'épargne d'une bonification de l'état qui peut aller de 10 à 30 %.

En fin de la période d'épargne, on reçoit un chéquier composé de coupures de 10 €, 20 € ou 50 € valables deux ans. Pour déterminer les droits à chèque-vacances et le taux de la bonification, les plafonds de ressources sont déterminés par rapport au revenu fiscal de référence de l'année "n-2" figurant sur l'avis d'imposition et par rapport au nombre de parts fiscales.

Toutes les informations relatives à ce dispositif (y compris les formulaires de demande) sont disponibles sur le site de la [fonction publique](#).



c) Carte CEZAM

La carte Cezam permet d'obtenir des réductions sur certains séjours de vacances et sur de nombreux loisirs.

Pour connaître le prix ainsi que les avantages proposés par cette carte et la commander, consultez le [site de la SRIAS](#) (Section Régionale Inter-ministérielle d'Action Sociale d'Île-de-France). Contact :

Tél. : 01 42 46 13 00

mail : coordination.idf@cezam.fr



5. Autres aides

a) Secours et prêts d'urgence

Les agents actifs ou retraités rencontrant des difficultés exceptionnelles peuvent demander à bénéficier d'un secours ou prêt d'urgence.

Après un entretien avec une assistante sociale des personnels, la commission départementale d'action

sociale de la Direction des Services Départementaux de l'éducation Nationale appréciera si leur situation justifie de l'attribution d'un :

- secours non remboursable ;
- prêt sans intérêt par l'intermédiaire de la MGEN.

S'adresser :

→ Au service social de la D.S.D.E.N. du 95

Tél. : 01 30 75 57 11 - ce.ia95.asp@ac-versailles.fr → Prendre contact avec les délégués du personnel du SNUipp-FSU 95 qui siègent à la CDAS.



b) Aide au fonctionnaire séparé de son conjoint par obligation professionnelle

Sont concernés les agents originaires de province, mariés, pacés, concubins avec enfants reconnus conjointement, dont la séparation pour raisons professionnelles occasionne :

- double logement ou frais de transport ou d'hôtel ;
- un éloignement de 100 km minimum.

La séparation doit être la conséquence de l'affectation de l'agent dans l'académie par suite de sa réussite à un concours. Si l'agent n'a pas d'enfant, le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant. Seuls les dossiers présentés pour l'année scolaire en cours sont traités. L'aide n'est pas attribuée rétroactivement.

Conditions de ressources : indice nouveau majoré inférieur ou égal à 469.

Revenu fiscal de référence doit être au maximum de :

- 24 000€ pour un revenu ; -
- 43 800€ pour deux revenus.

Taux forfaitaire de l'aide : 620€ par année civile.

Contact : Rectorat de Versailles (DIPP2)

Tél. : 01 30 83 50 88



c) Réseau PAS

Envie ou besoin de parler de difficultés rencontrées avec ses élèves, ses collègues, sa hiérarchie ou même de ses soucis personnels... la M.G.E.N., en partenariat avec le rectorat et les Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, met à votre disposition des lieux d'accueil, d'écoute et de parole : le réseau PAS (Prévention, Aide, Suivi).

Point Écoute Conseil 95

Une psychologue reçoit sur rendez-vous.

Tél : 01.30.31.55.80



OFFREZ-VOUS UN CAFE ENGAGE PAR SEMAINE !

Se syndiquer, c'est être plus forts, efficaces et constructifs ensemble pour défendre l'école, les droits de tous et de chacun, pour le prix d'un café solidaire !

Avec la déduction fiscale, une cotisation équivaut en moyenne à 50 € par an, soit 1 € par semaine...

6. À consulter

Cliquez sur les images

✓ Le Kisaitou

Le KISAITOU, recueil des textes administratifs, réalisé par le SNUipp- FSU est devenu la référence administrative des instituteurs et professeurs des écoles.



✓ La SRIAS

Section Régionale Inter-ministérielle de l'Action Sociale



✓ Le Rectorat

La page du Service social et action sociale pour les personnels



Question, précision ?

N'hésitez pas à contacter vos délégués du personnel du SNUipp-FSU Val d'Oise

01 30 32 21 88 - snu95@snuipp.fr

✓ Le récapitulatif

Le document du rectorat récapitulant l'action sociale dans l'Académie de Versailles



✓ Consultations

Des Conseillères en Économie Sociale et Familiale (C.E.S.F.) et des avocats sont à la disposition des agents sur rendez-vous dans les Directions des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

✓ DSDEN du Val d'Oise

La page aide aux personnels de la Direction des Services de L'Éducation Nationale du 95

direction des services départementaux de l'éducation nationale Val-d'Oise



Le SNUipp-FSU 95 : C'EST QUI ? C'EST QUOI ?

Le SNUipp-FSU 95, c'est 7 délégués du personnel sur les 10 sièges possibles !

Vos délégués du personnel du SNUipp-FSU 95 : sont élus par tous les enseignants des écoles, interviennent sur les règles, interviennent sur l'équité et la transparence.

Un délégué du personnel, c'est utile si l'on s'en sert confiez vos dossiers, demandez conseil.

snu95@snuipp.fr

01 30 32 21 88

SE SYNDIQUER, C'EST

UTILE

Se syndiquer ?

Une vraie bonne idée

POUR MON MÉTIER
POUR MOI
POUR L'ÉCOLE



<https://adherer.snuipp.fr>